

[...]

34.244/II/PF
CV/FY

Monsieur le Ministre,

En séance du 24 avril 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte d'un habitant francophone de Wezembeek-Oppeem qui a reçu du « Belastingdienst voor Vlaanderen », un rappel de paiement établi en néerlandais relatif à la perception du précompte immobilier pour l'année 2001.

Le plaignant avait déjà introduit une plainte concernant l'avis de paiement de la taxe 2001 au sujet de laquelle la CPCL s'était prononcée dans l'avis 34.151 du 5 septembre 2002.

La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et des particuliers et qu'en application de l'article 25, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Suite à l'avis précité de la CPCL, l'appartenance linguistique du plaignant était connue avec certitude du « Belastingdienst voor Vlaanderen ».

Dès lors, le rappel de paiement concernant la taxe de l'année 2001 devait lui être envoyé en français.

La CPCL estime à l'unanimité moins une voix contre de la section néerlandaise que la plainte est recevable et fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]